



CONVENTION PARTENARIALE – PROJET « AMENDEMENT CRETON »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de l'assemblée plénière du 11 décembre 2017,
ci-après dénommé « le Département »

ET :

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES, située 6a rue du Verdon à Strasbourg, représentée par sa Directrice, Bénédicte AUTIER,

ci-après dénommée « MDPH »

ET :

L'Association

représentée par son Président dûment habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration,
ci-après dénommée « l'Association ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Introduit par la Loi du 13 janvier 1989, l'« amendement Creton » correspond à un dispositif législatif permettant le maintien temporaire dans leur établissement, de jeunes handicapés atteignant l'âge de 20 ans, lorsqu'ils ont une orientation par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) vers un établissement pour adultes mais sont dans l'attente d'une place.

Le Département du Bas-Rhin recense un nombre conséquent de personnes relevant de l'amendement Creton. Ce chiffre est en constante augmentation chaque année. Début décembre 2014, le territoire bas-rhinois comptait 112 amendements Cretons, contre 201 au 1er juillet 2017.

La loi de modernisation de notre système de santé (LMSS) introduit la « Réponse Accompagnée Pour Tous », brique de compétence supplémentaire pour la Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH), qui doit désormais s'assurer de l'effectivité des orientations qu'elle prononce.

Elle doit, pour les orientations ne pouvant être mises en œuvre dans un délai satisfaisant, ou les situations nécessitant la co-construction de réponses collaboratives impliquant des acteurs multiples, élaborer des plans d'accompagnement.

Les jeunes en situation d'amendement Creton constituent à ce titre, une cible privilégiée. La MDPH et ses partenaires institutionnels et associatifs se sont ainsi engagés dans un

projet « amendement Creton » qui vise d'une part à créer des places en établissements et d'autre part à revisiter conjointement les pratiques d'accompagnement et d'orientation de ces jeunes, dans une logique la plus inclusive possible.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution des places créées spécifiquement au titre du projet « amendements Creton ».

Le Département s'engage ainsi à autoriser et financer un certain nombre de places en Foyer d'accueil spécialisé (FAS) et en Foyer d'accueil médicalisé (FAM), destinées à accueillir des jeunes actuellement maintenu au titre de l'Amendement Creton.

Les admissions seront validées lors d'équipes pluridisciplinaires dédiées (« EPE Cretons ») pilotées par la MDPH et dans lesquelles les établissements seront invités à siéger.

Un groupe de travail sera mis en place afin de déterminer les modalités de mise en œuvre de ces EPE dédiées.

Article 2 : Obligations à la charge du Département

Le Département s'engage à :

- financer les XX créations de places dans la limite de XXXXX € (coût global) pour une ouverture prévue au 1er janvier 2018 ;
- participer aux « EPE Creton » ;
- participer au suivi du projet et à l'attribution des places.

Article 3 : Obligations à la charge de la Maison départementale des personnes handicapées

La MDPH s'engage à :

- animer le groupe de travail chargé de déterminer la composition des EPE dédiées et leurs modalités de fonctionnement.

Ce groupe de travail se compose de représentants des établissements FAS et FAM qui feront l'objet de créations de places, des 5 établissements jeunes qui comptent le plus d'amendements Creton, de professionnels de la MDPH, de représentants des services du Département et de l'Agence régionale de santé.

- mettre en place les EPE dédiées
- assurer un suivi individuel des jeunes en amendement Creton de manière à accompagner les situations jusqu'à résolution
- réaliser un bilan après un an de mise en œuvre
- piloter des réflexions et actions communes sur :
 - l'évolution de l'offre et les modalités de prise en charge ;
 - la prévention des situations d'amendement Creton, par une réflexion en amont des 20 ans.

Article 4 : Obligations à la charge de l'Association

L'Association XXXXX s'engage à :

- ouvrir les places à compter du 1er janvier 2018 dans le respect des projets retenus ;

- affecter ces nouvelles places à des jeunes actuellement maintenus au titre de l'amendement Creton ;
- participer au groupe de travail qui sera mis en place en vue de la création des « EPE Creton » ;
- admettre sur ces nouvelles places les jeunes identifiés par l' « EPE Creton » ;
- faire des retours réguliers à la MDPH ;
- participer au bilan annuel piloté par la MDPH ;
- participer aux réflexions et actions communes pilotées par la MDPH sur :
 - l'évolution de l'offre et les modalités de prise en charge ;
 - la prévention des situations d'amendement Creton, par une réflexion en amont des 20 ans.

Article 5 : Pilotage du dispositif

Le comité technique « amendement Cretons » est chargé du suivi de la convention. Il est composé de représentants de l'ARS Grand Est, du Département et de la Maison départementale des personnes handicapées.

Le comité technique rend compte de l'avancée du projet au Comité de pilotage départemental « réponse accompagnée pour tous ».

Le projet fera l'objet d'une évaluation régulière :

- point d'étape tous les 3 mois ;
- bilan annuel réalisé par la Maison départementale des personnes handicapées en lien avec les associations signataires de la convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature.

Article 7 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Fait à STRASBOURG, le

Pour le Département,

Pour la Maison Départementale
des Personnes Handicapées

Pour l'Association,